



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/909

### Travaux de réfection de chaussée

Interdiction temporaire de stationnement et de circulation Place Edouard de Laboulaye, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, interdiction temporaire de circulation avenue Jean Jaurès, restriction temporaire de la circulation avenues du Maréchal Franchet d'Esperey, Mirabeau, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, route de Rueil et modification des règles de circulation avenue Mirabeau

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise COLAS** – 3, rue Camille Claudel 78450 Villepreux en vue d'effectuer des travaux de réfection de chaussée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit du **mercredi 12 juin 2024, 8h au jeudi 13 juin 2024, 6h** :

**Place Edouard de Laboulaye**, côté des numéros pairs et impairs sur la totalité des places de stationnement.

**Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey**, côté des numéros pairs de la place Edouard de Laboulaye au n° 6 sur une longueur de 10 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite du mercredi 12 juin 2024, 8h au jeudi 13 juin 2024, 6h** :

**Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey** dans sa partie comprise entre la Place Edouard de Laboulaye et l'entrée charretière du n° 6 et dans les deux sens.

**Déviation par l'avenue de Maintenon.**

**Avenue Jean Jaurès**, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue Lacordaire (non inclus) et la place Edouard de Laboulaye et dans les deux sens.

**Déviation par la rue Lacordaire.**

Article 4: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite sauf riverains et véhicules de secours du mercredi 12 juin 2024, 8h au jeudi 13 juin 2024, 6h :**

**Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey**, dans sa partie comprise entre la place de la Paix et le n° 6 et dans ce sens.

**Déviations par le boulevard de Glatigny.**

Article 5: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite, sauf riverains et véhicules de secours, du mercredi 12 juin 2024 8h, au jeudi 13 juin 2024 6h :**

**Avenue Mirabeau**, dans sa partie comprise entre l'avenue de Normandie et la place Edouard de Laboulaye, avec mise en double sens de l'avenue Mirabeau à cette occasion. **Déviations par l'avenue de Normandie.**

Article 6: **Le tourne à droite est interdit du mercredi 12 juin 2024, 8h au jeudi 13 juin 2024, 6h :**

**Place Edouard de Laboulaye** vers l'avenue Mirabeau.

**Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny** vers la place Edouard de Laboulaye.

**Déviations par la rue de Glatigny et l'avenue de Maintenon.**

Article 7: **Le tourne à gauche est interdit du mercredi 12 juin 2024, 8h au jeudi 13 juin 2024, 6h :**

**Route de Rueil** vers la place Edouard de Laboulaye.

**Déviations par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.**

Article 8: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 27 mai 2024